

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.867 du 20 octobre 2011

A. 185.026/XV-1597

En cause :

- 1. BLANCHY** Jean,
- 2. CRICKBOOM** Jean-Noël,
- 3. GIET** Pierre,
- 4. LÉGIPONT** Magali,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la ville de Verviers,

ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY et N. VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2007 par Jean BLANCHY, Jean-Noël CRICKBOOM, Pierre GIET et Magali LÉGIPONT, qui demandent l'annulation de la décision du conseil communal de Verviers du 2 juillet 2007 relative à l'organisation d'une consultation populaire en rapport avec l'aménagement d'un centre commercial sur la Vesdre;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. CULOT *loco* Mes P. HENRY et N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, en même temps que 6.785 habitants de Verviers, ont déposé le 19 mars 2007 auprès de l'administration communale de la ville une demande d'organisation d'une consultation populaire portant sur l'unique question suivante:

« En tant que Verviétois soucieux du développement de votre ville, refusez-vous que l'on construise un bâtiment sur la Vesdre ? »;

que dans un premier temps, le conseil communal de Verviers, lors de sa séance du 11 juin 2007, a décidé, à l'unanimité des suffrages, de poser cette question aux habitants de la commune; qu'interrogé par la ville sur la légalité d'une telle consultation populaire, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique a toutefois répondu qu'«il est incontestable que la question qui a été approuvée par le conseil communal de Verviers le 11 juin dernier est étrangère aux matières visées à l'article L1141-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne peut donc faire l'objet d'une consultation populaire»; qu'après avoir relevé que la Vesdre est un cours d'eau non navigable de première catégorie, ce courrier ministériel indique en effet:

« ... qu'une demande d'autorisation devra être introduite auprès de la Direction des cours d'eau non navigables et que la décision sera prise par le gouvernement régional conformément à l'article 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables. Les communes ne disposent d'aucune compétence dans cette matière (ni de décision, ni d'avis). »;

que le 2 juillet 2007, le conseil communal de Verviers a dès lors décidé de retirer sa décision du 11 juin 2007 d'organiser une consultation populaire portant sur la question telle qu'elle avait été proposée par les requérants et de rejeter leur demande; qu'il a en outre décidé d'organiser une consultation populaire comportant cinq autres questions, formulées de manière plus large; que cette délibération, qui constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'État, est ainsi libellée:

« LE CONSEIL
[...]
Par 21 voix contre 13,
DÉCIDE:

Art. 1.- Sa décision du 11 juin 2007 d'organiser une consultation populaire sur la base de la question "en tant que Verviétois soucieux du développement de votre ville, refusez-vous que l'on construise un bâtiment sur la Vesdre" est retirée.

Art. 2.- La demande d'organisation de la consultation populaire reçue le 19 mars 2007 par les autorités communales, et fondée sur la question mentionnée à l'article 1, est rejetée.

Attendu que les groupes C.D.H. et ECOLO refusent formellement le vote relatif à l'organisation d'une consultation populaire d'initiative communale au motif que le point ne figurerait pas à l'ordre du jour de la présente séance et qu'ils refusent l'inscription dudit point;

Attendu que le Président précise que le point figure à l'ordre du jour en son n° 01 et qu'il concerne l'organisation d'une consultation populaire;

Attendu que les groupes C.D.H. et ECOLO quittent, pour ce point, la salle des délibérations avant le vote;

À l'unanimité des suffrages des membres présents,

DÉCIDE:

Art. 3.- La population sera interrogée sur les 5 questions figurant en annexe à la présente décision, qui font partie intégrante de celle-ci. Le bulletin de vote sera formulé par le Collège communal conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 10 avril 1995.

Art. 4.- Seront considérés comme nuls les bulletins ne répondant qu'à une partie seulement des questions posées.

Art. 5.- Le Collège communal organisera la tenue de la consultation populaire conformément aux articles L1141-1 et suivants du C.W.A.D.E.L.

ANNEXE 1.

Consultation populaire d'initiative COMMUNALE

1. Outre la création d'un nombre très important d'emplois directs et indirects, pensez-vous qu'un centre commercial qui accueille de nouvelles marques augmentera l'attractivité de Verviers ?

2. Êtes-vous favorable à la rénovation des immeubles de la rue Spintay et à la création de logements accessibles aux différentes catégories sociales ?

3. Êtes-vous favorable à la revitalisation commerciale de la rue Spintay et à de nouvelles liaisons entre les deux rives nécessaires à sa réussite ?

4. Êtes-vous favorable à l'aménagement de nouveaux espaces publics conviviaux et à la création de terrasses extérieures le long des quais Jacques Brel et Pierre Rapsat ?

5. Êtes-vous favorable à la construction d'un parking souterrain, surveillé et ouvert au public, d'une capacité de 1.450 places, en vue de desservir l'ensemble des commerces du centre-ville ?»;

Considérant que si les requérants ont introduit le 31 août 2007 un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de cette délibération communale, le premier requérant a également, le 1^{er} août précédent, saisi le ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique d'un recours en annulation dirigé contre la même délibération du 2 juillet 2007 du conseil communal de Verviers; qu'un recours semblable a été introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle par les chefs de groupes CDH et Ecolo du conseil communal de Verviers; que ces recours exposaient, en substance, qu'à la différence du retrait de la délibération du 11 juin 2007 et du rejet de la demande de consultation populaire introduite par les

requérants, l'organisation d'une nouvelle consultation populaire d'initiative communale portant sur cinq questions ne figurait pas à l'ordre du jour du conseil communal du 2 juillet 2007;

Considérant qu'à la date du 10 octobre 2007, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique a adopté deux arrêtés distincts:

- le premier arrêté annule la délibération du 2 juillet 2007 décidant du retrait de la délibération du 11 juin 2007 et de l'organisation d'une consultation populaire d'initiative communale; cette annulation est motivée par le fait que le conseil communal a «outrepassé l'ordre du jour tel que fixé et notifié par le Collège aux conseillers communaux», car «l'objet du jour sur ce point portait uniquement sur la prise en compte de l'avis de la Section d'Administration générale, Police et Sécurité»;
- le second arrêté annule la première délibération communale du 11 juin 2007 décidant de consulter les habitants de la commune sur la question proposée par les requérants; cet arrêté a été attaqué devant le Conseil d'État par ces mêmes requérants, par un recours introduit le 6 décembre 2007 et enrôlé sous le n° A. 186.186/XV-1598;

Considérant que la délibération du conseil communal de Verviers du 2 juillet 2007, attaquée par le présent recours, a été annulée par le premier arrêté du ministre de tutelle du 10 octobre 2007, arrêté qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'État; qu'il s'ensuit que la délibération communale du 2 juillet 2007 a disparu de l'ordonnancement juridique et que le présent recours au Conseil d'État a perdu son objet;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande formulée par les requérants dans leur mémoire en réplique et tendant à ce que les dépens, en raison de l'illégalité constatée par l'autorité de tutelle, soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt octobre deux mille onze par:

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY